

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 28 juin 2018

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	44	31

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Environnement
Energie - Infrastructures de recharge des
véhicules électriques IRVE - Convention
de mandat de gestion des recettes -
Approbation

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2018.141

Date de la convocation : Le 22/06/2018
Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage 10 JUIL. 2018 en date du de la réception s/Préfecture en date du 11 JUIL. 2018
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-huit et le 28 juin à 16h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations – 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Serge MAUREL, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Colette ZALMA, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Patrick CHAGNEAU, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI, Khéra BADAoui

PROCURATIONS :

Lionnel LUCA à Thérèse DARTOIS, Gérald LOMBARDO à Joseph LE CHAPELAIN, Gilbert TAULANE à Gilbert HUGUES, Richard THIERY à Jean LEONETTI, Claude BERENGER à Jean-Pierre MASCARELLI, René TRASTOUR à Jean-Paul ARNAUD, Henri GANNARD à Michelle SALUCKI, Michèle MURATORE à Martine BONNEAU, Guy GIRAUD à Audouin RAMBAUD, Marie BENASSAYAG à Yves DAHAN, Albert CALAMUSO à Laurent COLLIN, Anne-Marie DUMONT à Thierry OCCELLI, Marc DAUNIS à Eric MELE, Michel VIANO à Michel BERTRAND, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Béatrice VIGNOLO à Christophe ETORE, Françoise THOMEL à Jacques GENTE, Valérie TIERANGNONI à Damien BAGARIA

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Roger CRESP, Joseph VALETTE, Christine SYLVESTRE, André-Luc SEITHER, Patrick DULBECCO, Martine SAVALLI, Abderrazak SALOUH, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Matthieu GILLI, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAoui, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

I.2- Utilisateurs occasionnels							
Tarif unitaire Hors Taxes	-	2,5	1,67	6,67	4,17	8,33	5
Tarif unitaire Toutes Taxes	-	3	2	8	5	10	6
Taux de TVA	-	20%	20%	20%	20%	20%	20%
II- Utilisateurs en interopérabilité							
Tarif unitaire Hors Taxes	-	2,29	1,46	5,83	3,33	6,67	4,17
Tarif unitaire Toutes Taxes Comprises	-	2,75	1,75	7	4	8	5
Taux de TVA	-	20%	20%	20%	20%	20%	20%

Afin de permettre la gestion des recettes par la Société Sodetrel, une convention de mandat de gestion de recettes désignant la Société Sodetrel comme mandataire pour l'encaissement des recettes est établie (Annexe 1).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de mandat de gestion de recettes désignant la Société Sodetrel comme mandataire pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de mandat de gestion de recettes désignant la Société Sodetrel comme mandataire pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 28 juin 2018
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES RELATIVES A LA GESTION MONETIQUE DU RESEAU IRVE SUR L'OUEST DES ALPES MARITIMES

**Dans le cadre du marché de fourniture conclu par le groupement de commandes
constitué entre**

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (C.A.P.G.)

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)

Coordonnateur du Groupement

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Séward

06130 GRASSE

Tel : 04.97.05.22.00

Entre :

SODETREL, Société Anonyme au capital de 3 197 568 euros, dont le siège social est sis Immeuble Colisée – La Défense, 8 avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 419 070 180, dûment habilitée à cet effet,

Représentée par Juliette ANTOINE-SIMON, en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée, désignée dans les présentes par le « **Mandataire** »,

Et :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité, désignée dans les présentes par le « **Mandant** »,

Désignées dans les présentes individuellement ou ensemble la/les « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

Un groupement de commandes pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes a été constitué.

Il est composé de :

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.),

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A),

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (C.A.P.G.).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.), est le coordonnateur de ce groupement de commandes, chargée de mettre en œuvre les procédures de marchés publics et les éventuelles modifications au contrat et de les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement émet les bons de commandes, paie directement le titulaire et s'assure de la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne.

Ce groupement de commandes permet à chacun de ses membres de disposer d'un parc de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dont ils ont la propriété. Dans le cadre de l'utilisation de ces bornes et de ces points de charge, un service de charge avec un système d'accès et de paiement est mis en place.

Dans le cadre du marché passé, il est prévu que l'attributaire dudit marché soit chargé notamment de :

- La gestion des accès,
- L'émission et l'envoi des avis des sommes à payer aux usagers du service,
- La gestion de la collecte auprès des usagers du service des recettes relatives au service de charge dédié aux véhicules électriques et abonnements associés,
- Dans le cadre de l'itinérance entrante, l'émission et l'envoi aux opérateurs de mobilité concernés des avis des sommes à payer au titre de l'utilisation du service de charge par leurs clients, ainsi que la gestion de la collecte auprès de ces opérateurs des recettes correspondantes.

D'autre part, les collectivités membres du groupement de commande ont décidé de réunir l'ensemble de leurs infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) en créant un réseau dénommé *WiiiZ* dont ils sont tous propriétaires à concurrence des installations situées sur leur territoire. A cette fin, ils ont déposé cette marque le 24 janvier 2018 auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). De plus, ils sont tous convenus d'un tarif unique et de conditions d'utilisation communes à l'ensemble de ce réseau.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente convention de mandat de recette, conclue à titre onéreux, soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et **notamment aux dispositions des articles L1611-7 et D1611-32-1 et suivants issus du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015.**

Elle est conclue entre la CASA ci-après désignée « **Le Mandant** » et le prestataire chargé de la gestion financière et monétique du marché public cité précédemment, titulaire dudit marché public, ci-après désigné « **Le Mandataire** ».

ARTICLE 1 - **DEFINITIONS**

Abonnement au Service de Charge : montant HT avec TVA en vigueur de l'abonnement au Service de Charge qui s'applique aux Usagers lors de l'abonnement.

Accord d'itinérance : contrat passé entre l'opérateur de recharge et l'opérateur de mobilité pour permettre l'utilisation des IRVE d'un réseau aux abonnés d'autres réseaux par l'intermédiaire de leur abonnement. Le prestataire a la délégation de la gestion de l'interopérabilité entrante via une convention qu'il a lui-même passé avec une plateforme d'interopérabilité (GIREVE)

Acte de Charge : opération effectuée par un Usager ou par le client d'un opérateur de mobilité dans le cadre de l'itinérance entrante, délimitée dans le temps par le début et la fin du processus de charge en électricité d'un véhicule électrique.

Convention : désigne la présente convention de mandat de recette.

Borne de recharge : borne de recharge de véhicules électriques comprenant au moins un Point de Charge exploité dans le cadre de l'exécution du marché public dont le Mandataire est titulaire.

Recette/Prix du Service de Charge : Montant HT avec TVA en vigueur du Service de Charge qui s'applique aux Usagers et aux clients d'un opérateur de mobilité dans le cadre de l'itinérance entrante. Ce montant est facturé à l'Acte de Charge selon le mode de facturation choisi par le Mandant (prix au temps de charge, au temps d'occupation avec ou sans frais d'accès, etc...) et paramétré sur son Espace Gestionnaire, ainsi que les montants HT avec TVA en vigueur collectés par le Mandataire à partir du Compte Usager pour le compte du Mandant. Concernant les clients des opérateurs de mobilité, l'avis de sommes à payer est directement adressé à l'opérateur.

Point de Charge : désigne un point d'accès au Service de Charge sur une
Borne de
recharge.

Service de Charge : prestation de charge en énergie pour véhicules électriques qui se matérialise par la mise à disposition d'un Point de Charge fourni par le Mandant.

Usager : titulaire d'un Compte Usager qui permet d'accéder aux Points de Charge selon les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Service de Charge WiiiZ.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L1611-7-1 du CGCT, par la présente Convention, le Mandant mandate le Mandataire pour encaisser, en

son nom et pour son compte les Recettes et le cas échéant les Abonnements, conformément à l'article 7 de la présente convention, générés par l'exploitation du réseau de Bornes de recharge de véhicules électriques dénommé WiiiZ.

Il est convenu entre les Parties que toute modification de l'objet et de ses modalités donnera lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée commençant à courir au jour de sa signature par les deux Parties pour se terminer le 27/11/2021, concomitamment à la fin du marché de fourniture, d'installation et de mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'un système de supervision et des matériels et abonnements de communications associés, système monétique, maintenance et signalétique, dont elle constitue une annexe.

Il pourra être mis fin à la présente Convention, avant son terme, dans les conditions fixées à l'article 16.

ARTICLE 4 – NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTENT LE MANDAT

L'accès aux Bornes de recharge par les Usagers et par les clients d'un opérateur de mobilité, est payant dans les conditions définies par le Mandant, étant entendu que chaque Usager ou chaque client d'un opérateur de mobilité pourra utiliser l'ensemble des Bornes de recharge du réseau WiiiZ. Toutes les Recettes issues du Service de Charge et pour les Usagers de l'Abonnement associé, entrent dans le champ d'application de la présente Convention.

Par exception à la présente Convention de mandat de recettes, le Mandataire est autorisé à reverser aux Usagers ou aux opérateurs de mobilité les recettes encaissées à tort qui sont telles que définies par l'article D1611-32-6 du CGCT ainsi qu'il suit :

« 1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ; »

2° Le reversement des excédents de versement ;

3° La restitution des sommes indûment perçues. »

Pour permettre le remboursement des Recettes encaissées à tort, le Mandataire est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché les recettes perçues durant un trimestre qui constituent le fonds de roulement du service.

Les recettes seront reversées au maximum le dernier jour du trimestre suivant le trimestre de leur perception.

Conformément aux termes du marché dont il est titulaire, le Mandataire garantit la recette au Mandant et est seul responsable du recouvrement. Toutefois, dans un souci de transparence et de retraitement statistique, il informera le Mandant de toutes les sommes non recouvrées tel que défini ci-après dans les modalités de reddition des comptes.

En outre, dans le cadre de l'itinérance entrante, le Mandataire est chargé de l'émission et de l'envoi aux opérateurs de mobilité concernés des avis des sommes à payer au titre de l'utilisation du Service de Recharge par leurs clients, ainsi que de la gestion de la collecte auprès desdits opérateurs de mobilité, des Recettes relatives au Service de Charge.

Le Mandataire est compétent pour l'accomplissement de ces seules opérations.

ARTICLE 5 – CONTROLES MIS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Conformément à l'article D1611-32-3 du CGCT, il est précisé que le Mandataire est tenu d'exercer les contrôles suivants :

1. Lorsque le Mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 19 du décret n° 2012-1246, à savoir :

- a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;

2. Lorsque le Mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d) et e) du 2° du même article du décret susmentionné, à savoir :

- a) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2012-1246 ;
- b) Du caractère libératoire du paiement.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article D1611-19 du CGCT, le Mandataire souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

En application de l'article D1611-20 du CGCT, le Mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte du groupement de collectivités propriétaires du Service WiiiZ dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat (Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Service de Charge WiiiZ, Avis des sommes à payer, courrier divers aux Usagers, ...).

La bonne exécution de la présente Convention est liée à la bonne exécution du marché dont le Mandataire est titulaire.

Outre les spécifications des pièces constitutives du marché que le Mandataire et le Mandant se doivent de respecter, il convient de préciser que :

- Le Mandataire s'engage à proposer des prestations actualisées et conformes à l'ensemble des lois et réglementations nationales et communautaires en vigueur relatives à la prestation décrite dans la présente Convention.
- Le Mandataire se reconnaît seul responsable en cas de manquement par lui aux obligations stipulées au présent article. En cas de dommage résultant d'un tel manquement, le Mandataire convient de renoncer à tout recours contre le Mandant et s'engage à demander une semblable renonciation à son assureur.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REVERSEMENT DES FONDS

- Le Mandataire collecte au nom et pour le compte du Mandant les Recettes du Service de Charge et d'Abonnements associés, réglés par les Usagers ou opérateurs de services de mobilité selon les modalités prévues dans les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Service de Recharge WiiiZ ou dans l'accord d'itinérance entrante conclu avec chaque opérateur de mobilité. Il est précisé que le Prestataire ne collecte et ne reverse pas aux Mandants les sommes correspondantes aux abonnements éventuellement facturés par les opérateurs de service de mobilité à leurs clients. Ensuite, il reverse les recettes brutes correspondant à cette collecte au Mandant selon les modalités définies ci-après. Le montant des frais bancaires sera reversé au mandataire par le mandant par la suite.

- Les recettes d'Abonnement au Service de Charge collectées auprès des Usagers sont reversées au Mandant selon les modalités suivantes :
 - o Reversement intégral de la recette issue d'un Usager résidant au sein du territoire du Mandant en question.
 - o Reversement intégral de la recette issue d'un Usager dont l'adresse de résidence ne se situe sur aucun des territoires des propriétaires des Bornes de recharge WiiiZ, répartie en 3 entre les 3 communautés d'agglomération, propriétaires du réseau.
- Les recettes inhérentes au Service de Charge collectées auprès des Usagers et des opérateurs de mobilité, utilisant le service grâce à l'interopérabilité des réseaux, sont reversées en totalité au Mandant en question lorsque les Bornes de recharge utilisées sont situées sur son périmètre.

La tarification de ces services par le Mandataire sera effectuée à un prix qui sera toujours identique au prix paramétré sur l'Espace Gestionnaire. Un changement de tarification de l'Abonnement doit être validé par l'ensemble des membres de WiiiZ et ne saurait intervenir en cours de trimestre. Ainsi, une modification de tarif d'Abonnement ne sera applicable que le trimestre suivant la décision du Mandant

- En cas de divergence entre les tarifs affichés sur les Points de Charge et les tarifs de l'Espace Gestionnaire, les tarifs affichés sur les Points de Charge prévaudront.
- Le Mandataire émet un avis des sommes à payer au nom et pour le compte de l'EPCI concerné
- L'avis des sommes à payer établi à l'Usager ou à un opérateur de mobilité par le Mandataire, sera réglé par le débit du Compte Usager de l'Usager ou du compte bancaire de l'opérateur de mobilité, par carte bancaire ou prélèvement SEPA.
- Les recettes collectées par le Mandataire ne peuvent donner lieu à placement de sa part.
- Par ailleurs, le compte de dépôt étant ouvert au nom du Mandataire, le mandataire agréé pourra être en charge d'assurer la répartition des fonds entre les différents comptes de dépôt le cas échéant et pourra ouvrir un compte en son nom pour les besoins de cette prestation.
- Le rythme de reversement des fonds est trimestriel. Ainsi, le Mandataire est astreint au reversement des fonds perçus (Abonnements et Services de Charge) le 20 du mois

suivant le trimestre concerné, à la caisse du comptable assignataire figurant en annexe 1.

- Conformément à l'article D1611-32-4, afin de retracer ces opérations, le Mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

ARTICLE 8 – MODALITES DE GESTION DES IMPAYES

En cas d'impayés, le mandataire effectue trois relances par email à l'utilisateur. Si l'Usager ne règle pas sa facture à l'issue de ces trois relances, la situation d'impayé est transmise au Mandant pour transfert au Trésor Public concerné.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REDDITION DES COMPTES

9.1 - REDDITION INFRA-ANNUELLE DES COMPTES

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Mandant en vue de leur intégration dans la comptabilité du Mandant.

A cette fin, tous les trimestres et au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre, le Mandataire transmet au Mandant, en vue de leur validation par ce dernier avant transmission au comptable pour réintégration dans la comptabilité du Mandant, les justificatifs suivants :

- un état synthétisant sa gestion de la totalité des Recettes des Abonnements et du Service de Charge pour le trimestre précédent (grand livre et balance des comptes dédiés au service),
- un état récapitulatif détaillé en nombre et en montant, des Abonnements et des Services de Charge effectués par les Usagers le trimestre précédent tel que présenté en annexe 2 sous format Excel,
- Un état récapitulatif détaillé en nombre et en montant, des Services de Charge effectués par les clients des opérateurs de mobilité le trimestre précédent tel que présenté en annexe 2 sous format Excel,
- Pour le remboursement des Recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D1611-32-6 du CGCT, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par le

Mandataire :

1° Un état précisant la nature de la Recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

2° Un état précisant la nature de la Recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;

3° Un état précisant la nature de la Recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise ;

Ces états justifient le montant total des Abonnements et du Service de Charge afin de permettre au comptable public assignataire d'opérer ses contrôles avant intégration dans la comptabilité du Mandant.

L'ensemble de ces justificatifs devront faire apparaître les dates de début et de fin de période à laquelle ils s'appliquent et être transmis par voie dématérialisée sous format Excel aux adresses électroniques transmises par le Mandant. Ils devront être transmis systématiquement en faisant apparaître un état néant si besoin.

9-2 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

Les comptes produits par le Mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

2° Les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° La situation de trésorerie de la période ;

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit (à titre informatif) ;

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Pour permettre l'intégration des opérations dans la comptabilité du Mandant la date limite de reddition générale des comptes est fixée au

15 janvier de l'année suivante.

Ces documents devront être produits à l'expiration de la présente Convention quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 10 – SANCTION DE L'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE REDDITION

En cas de non-production des justificatifs ou lorsque leur contrôle par le Mandant le conduit à constater des anomalies, le Mandant demandera au Mandataire par lettre recommandée de régulariser la situation dans les 8 jours à compter de la réception du courrier.

A défaut, le Mandant refuse l'intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité.

Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du Mandant du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles règlementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

En cas de défaillance ou de retard du Mandataire au titre de ses obligations de reddition ou dans le versement des fonds, le Mandataire est astreint à des pénalités financières à hauteur de 50 euros par jour ouvré de retard courant à compter de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Prestataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de Mandant de fait de fonds publics.

ARTICLE 11 – PRIX, MODALITES DE REMUNERATION DU MANDATAIRE. PAIEMENT ET FACTURATION

11.1 – LES TARIFS

Chaque Abonnement au Service de Charge sera tarifé mensuellement à l'Usager sur la base de la date d'envoi du mail de confirmation de commande. Le montant de cet Abonnement est défini en commun accord de l'ensemble des membres de WiiiZ et ne peut être modifié en cours de trimestre.

Chaque Service de Charge sera tarifé à l'Usager ou aux opérateurs de mobilité pour leurs clients utilisant un Point de Charge aux tarifs pratiqués par le Mandant sur ses Points de Charge et qui seront préalablement enregistrés sur l'Espace Gestionnaire.

Le Mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la Convention.

11.2 – L'avis des sommes à payer

Le Mandataire établit pour chaque Usager un relevé des transactions effectuées au nom du ou des EPCI concernés, disponible pour ce dernier sur son Espace Usager et conforme à l'annexe 3.

Le relevé des transactions, précise pour chaque titulaire de carte et pour chaque carte :

- La référence de la transaction,
- Le nom de la station,
- La ville,
- La date,
- La durée tarifée,
- Le total tarifé à l'acte.

Le Mandataire établit pour chaque opérateur de mobilité un relevé des transactions effectuées au titre de l'utilisation du Service de Charge par ses clients dans le cadre de l'itinérance entrante.

Le relevé des transactions, précise pour chaque opérateur de mobilité et pour chaque utilisation du Service de Charge effectuée par ses clients :

- La référence de la transaction,
- Le nom de la station,
- La ville,
- La date,
- La durée tarifée,
- Le total tarifé à l'acte.

11.3 – La rémunération du prestataire

Conformément au marché dont il est titulaire, le prestataire ne percevra aucune rémunération supplémentaire que celle prévue au BPU 5.1 : « Supervision technique, pilotage des bornes et modulation de la charge, gestion des données statistiques (statiques et dynamiques), Gestion clientèle, accès et paiement, information des usagers en temps réel sur la disponibilité des bornes, assistance, télémaintenance,...Télécommunication, interopérabilité »

ARTICLE 12 – LE RESPECT DU PRINCIPE DE NON-CONTRACTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Mandant et les sommes éventuellement dues au Mandataire est strictement interdite.

ARTICLE 13 -TVA

Au regard de la TVA, le Mandataire est traité comme mandataire transparent. Par conséquent, il n'est pas responsable des opérations de TVA sur les prix facturés pour les Abonnements ou les Services de Charge.

Symétriquement, le Mandant est responsable du versement de la taxe et assumera ses propres obligations au regard de la TVA.

ARTICLE 14 – GESTION DES COMPTES

Le Mandant accède, via l'Espace Gestionnaire, notamment aux informations d'usage et financières suivantes :

- Le relevé de transactions du mois par station et par groupement de collectivités extractible aux formats .csv et .xls,
- Une partie financière comprenant les remises et les virements.

Le Mandataire mettra à disposition du Mandant et de chaque groupement de collectivités sur la partie « gestion financière » de son Espace Gestionnaire le récapitulatif de l'activité réalisée sur les Points de Charge pour le mois écoulé, ainsi que le récapitulatif des Abonnements indiquant l'adresse d'envoi de la carte d'abonnement.

Ce récapitulatif mensuel fera notamment apparaître clairement les Recettes d'Abonnements et des Services de Charge collectées par le Mandataire auprès des Usagers ou des opérateurs de mobilité au titre de l'utilisation des Points de Charge du Mandant par jour et par transaction (décrit en Annexe II).

ARTICLE 15 – INFORMATION DU COMPTABLE DU MANDANT

Le Mandataire s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au comptable public toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la Convention.

ARTICLE 16 - DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Le Mandant est propriétaire des données relatives à l'identité des Usagers. Ces données lui seront transmises par le Mandataire.

ARTICLE 17 – RESILIATION

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier tout ou partie de la Convention en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de trente (30) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer.

La Convention serait résiliée de plein droit après reddition finale des comptes si le Mandataire venait à être résilié au titre du marché public de fourniture, d'installation et de mise en service de Bornes de recharge.

Fait à
Valbonne,
le

Pour le Mandant,

Monsieur Jean Leonetti
Président de la C.A.S.A

Pour le Mandataire,

Madame Juliette Antoine-
Simon Directrice Générale de
Sodetrel

ANNEXE 1

COORDONNEES BANCAIRES DU COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
TRESORERIE PRINCIPALE D'ANTIBES
MUNICIPALITE DE COSSÉRIERES
T006102
2203 chemin de St Claude Le Chetiv
R.P.323 06606 ANTIBES CEDEX
Domiciliation
BANQUE DE France
14 av Félix Faure
06006 NICE

Informations bancaires
Compte
Cédant
n° Compte
CIBAN

30001
00596
FR58 3000 1605 9600 6300 0000 079
79

IBAN (identification internationale)
FR58 3000 1605 9600 6300 0000 079

Identifiant Swift : BDFEFRPPCT

ANNEXE 2

REDDITION DES COMPTES TRIMESTRIELLE : ETAT DETAILLE

Période : Trimestre T1 2018

A rapprocher des charges
effectuées

Date d'encaissement	Montants financiers encaissés (TTC)	Nombre de factures
01/01/2018	300	12
02/01/2018	400	10
04/01/2018	200	3
06/01/2018		
...		
25/03/2018	300	3
26/03/2018	300	4
27/03/2018	400	5
28/03/2018	200	10
29/03/2018	300	12
30/03/2018	400	14
31/03/2018	200	12
Total encaissements trimestre	3 000	85
Total frais bancaires trimestre	-	50
Net à verser trimestre	2 950	

ANNEXE 3

EXEMPLE D'AVIS DES SOMMES A PAYER USAGER

Chaque facture comportera en tête la mention suivante :
« Sodetrel agit en tant que mandataire des Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse, du Pays de Lérins et de Sophia-Antipolis pour le service de charge WiiiZ ».



FACTURE

Facture n°2017-000022707
Date 02/05/2017

Avoir	-1,25 €	TOTAL TTC 21,88€
Montant fixe mensuel	2,50 €	
Charges	15,73 €	
Code de charge	1,25 €	
TVA (20%)	3,65 €	

Vous trouverez le détail de vos consommations sur les pages suivantes de cette facture.

VOTRE PROFIL

Prénom NOM
Adresse
CP VILLE
Votre identifiant Sodetrel
XXXXXX
Votre N° de Parc Sodetrel
XXXXXXXXXXXX

NOUS CONTACTER

Pour tout renseignement
www.sodetrel-mobilite.fr

Un problème technique ?
09 69 322 500 (7j/7, 7h-22h)

Un problème de contrat ?
service-client@sodetrel.fr
09 69 322 300
(Lundi à vendredi, 9h-18h)

Par courrier
Sodetrel
Immeuble Le Colisée
8 Avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex

MODALITES DE PAIEMENT

Votre facture est à régler depuis votre espace personnel avant le 17/05/2017.

Si vous avez renseigné vos coordonnées bancaires sur votre espace personnel, le montant de la facture sera prélevé automatiquement à échéance.

SODETREL – Immeuble Le Colisée - 8 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie cedex
SA au capital de 2 176 000 € - R.C.S. NANTERRE B 419 070 180 - SIRET 419 070 180 00072 - Code APE 7112B - TVA FR 514 190 701 80

DÉTAIL DES CONSOMMATIONS

AVOIR

Date	Facture d'origine	Motif	Montant HT
30/04/2017	2017-000021735	Annulation code de charge du 19/04/2017	1,25 €

PARTS FIXES

Date	Abonnement	Montant HT
01/04/2017	Client Sodetrel "Partie fixe - Zen"	2,50 €

CHARGES

Date et Heure	Station	Durée de la charge	Energie consommée	Montant HT
sam. 01 avril 2017 16:51:25 CEST	Réseau Corri-Door Aire de Rosny-sur- Seine SUD	31min 56s	18683 Wh	4,08 €
lun. 03 avril 2017 20:45:11 CEST	Réseau Corri-Door Aire de Rosny-sur- Seine SUD	9min 20s	8413 Wh	1,16 €
ven. 07 avril 2017 19:50:53 CEST	Réseau Corri-Door Aire de Rosny-sur- Seine SUD	19min 37s	13813 Wh	2,33 €
sam. 15 avril 2017 12:56:05 CEST	Réseau Corri-Door Aire de Rosny-sur- Seine SUD	19min 42s	8973 Wh	2,33 €
lun. 17 avril 2017 15:40:04 CEST	Réseau Corri-Door Aire de Rosny sur Seine NORD	19min 37s	14027 Wh	2,33 €
mer. 19 avril 2017 20:27:14 CEST	Réseau Corri-Door Aire de Rosny-sur- Seine SUD	21s	0 Wh	0,00 €
mer. 19 avril 2017 21:06:04 CEST	Réseau Corri-Door Aire de Rosny-sur- Seine SUD	27min 04s	19302 Wh	3,50 €

CODES DE CHARGE

Date	Station	Code	Montant HT
mer. 19 avril 2017 20:29:37 CEST	Réseau Corri-Door Aire de Rosny-sur-Seine SUD	515591	1,25 €

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 28/06/2018
Numéro : CC_2018_141
Nature : DE - Deliberations
Objet : Infrastructures de recharge des véhicules électriques
IRVE - Convention de mandat de gestion des recettes -
Approbation
Matière : 7.10 - Divers
Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : CgdsGhX

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 11/07/2018
Identifiant : 006-240600585-20180628-CC_2018_141-DE

Acte reçu

Date : 28/06/2018
Numéro interne : CC_2018_141
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 10
Objet : Infrastructures de recharge des véhicules électriques IRVE - Convention de mandat de gestion des
recettes - Approbation
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20180628-CC_2018_141-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_DE-006-240600585-20180628-CC_2018_141-DE-1-1_2.PDF

N